

**Article 35 :** Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses en numéraire, par chèques sur le Trésor ou par mandat-carte.

En cas de règlement par mandat-carte, les frais sont mis à la charge du bénéficiaire.

Les régisseurs justifient les paiements qu'ils effectuent au moyen des acquits des bénéficiaires, ou des reçus des mandats-cartes, qu'ils agrafent aux pièces justificatives correspondantes.

**Article 36 :** A chaque demande de renouvellement d'avances, le régisseur doit produire à l'ordonnateur, les justifications de dépenses de toute nature, quel qu'en soit le montant.

Les pièces de dépenses sont récapitulées sur un relevé détaillé où les dépenses sont classées conformément à la nomenclature budgétaire.

**Article 37 :** Les opérations des régies d'avances sont enregistrées sur les documents ci-après :

- le livre-journal destiné à l'enregistrement chronologique des opérations de dépenses effectuées ;
- le livre de développement des dépenses destiné au classement selon la nomenclature budgétaire de l'ensemble des opérations de dépense effectuées ;
- le registre de suivi du compte de dépôt destiné au suivi des mouvements enregistrés au niveau du compte de dépôt et permettant le cas échéant à l'établissement de l'état de rapprochement ;
- le livre-journal d'inventaire physique ou registre d'inventaire.

Le livre-journal est coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué. Il est arrêté provisoirement chaque fois que le régisseur produit ses justifications à l'ordonnateur et à l'occasion de chaque contrôle.

**Article 38 :** Les documents comptables sont définitivement arrêtés au plus tard le 25 décembre de chaque gestion ou en cas de clôture de la régie.

L'ordonnateur transmet les pièces justificatives au comptable de rattachement et émet s'il y'a lieu, un ordre de reversement à l'encontre du régisseur correspondant au reliquat de l'avance non utilisé ou non justifié.

Le reversement doit être impérativement effectué avant le 31 décembre ; sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la nouvelle année financière.